

0 0003 41

DECISION N° _____ /D/MINMAP/SG/DAJ/CRL/CEA1 DU 13 JUIN 2022,
Portant remise d'une sanction d'interdiction de soumissionner à la commande
publique.

**LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,**

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019/02 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
Vu le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu la décision n°0685/D/ANAFOR/DG/DRP/SAM/2021 du 04 mars 2021 prononçant la résiliation du marché n°2779/M/ANAFOR/DG/DRP/SFB/BB/SCIPM/2018 du 12 mars 2018 passé avec le GROUPE RIKONG SARL pour la fourniture des équipements techniques destinés à la Banque de semences de Mbalmayo ;
Vu les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'interdiction de soumissionner à la commande publique pour une période de vingt-quatre (24) mois, prononcée à l'encontre de l'entreprise dénommée « GROUPE RIKONG SARL. » BP : 6014 /Tel : 690929200, pour défaillance dans l'exécution du marché n°2779/M/ANAFOR/DG/DRP/SFB/BB/SCIPM/2018 du 12 mars 2018 est, pour compter du 04 mars 2021, date de la résiliation, réduite à quatorze (14) mois.

Article 2 : En considération des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, l'entreprise GROUPE RIKONG SARL est à nouveau admise à soumissionner à la commande publique.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et les autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera. /

Copies :

- MINETAT/SG/PRC
- MINFI
- SG/MINMAP
- DG/ARMP
- DG/MINMAP
- DSI
- INTERESSE
- CHRONO
- ARCHIVES

